

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique, de la biodiversité et des
négociations internationales sur le
climat et la nature

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Décision du 1^{er} juin 2026

**du directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture relative à
l'approbation d'équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord des
navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français, ainsi qu'à l'opérateur de
communications qui assure la transmission des données associées**

NOR : TECM2614660S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu l'arrêté du 24 juin 2021 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord des navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2021 fixant les conditions d'approbation des équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord des navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées ;

Décide :

Article 1^{er}

L'équipement de bord de type RockFLEET défini par le « Dossier CLS d'homologation Opérateur et Fournisseur dans le cadre du VMS Petits Côtiers », référencé CLS-FSH-PC-26-0214, est approuvé conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés, dans les conditions suivantes :

Cette approbation comprend la version matérielle et logicielle de l'équipement.

Article 2

La société COLLECTE LOCALISATION SATELLITES (C.L.S), numéro SIRET 33803439000082, est qualifiée pour assurer les services d'opérateur de communications associés

à l'équipement de bord défini dans le document « Dossier CLS d'homologation Opérateur et Fournisseur dans le cadre du VMS Petits Côtiers », référencé CLS-FSH-PC-26-0214. La société CLS assure par serveur informatique la communication des données à l'administration, ainsi que la responsabilité de l'assistance aux professionnels et à l'administration.

Article 3

La société CLS est responsable de la livraison et de l'installation des équipements auprès des professionnels qui lui en font la commande et communique à ces professionnels toutes les informations nécessaires à l'utilisation correcte de l'équipement.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 1^{er} juin 2026

Pour le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture,

Le chef du service espaces maritimes et littoraux

Y. BECOUARN